Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

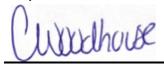
Résolution nº 83/2023

TITRE:	Maintien du financement aux coûts réels des projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan
OBJET:	Services à l'enfance et à la famille, principe de Jordan
PROPOSEUR(E):	Brian Perrault, Chef, Première Nation de Couchiching (Ont.)
COPROPOSEUR(E):	Mark McCoy, Chef, Première Nation de Batchewana (Ont.)
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- **A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 2 : Les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 7 (2): Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - iv. Article 22 (2): Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

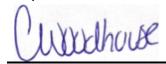
Résolution nº 83/2023

- **B.** Dans sa décision 2021 TCDP 41 (paragraphe 545), le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au Canada de financer aux coûts réels les projets d'immobilisations pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, coûts déterminés par les Premières Nations et les agences des Premières Nations, et ce, jusqu'à ce que :
 - i. un accord de nation (autochtone) à nation (Canada) concernant l'autonomie de fournir ses propres services de protection de l'enfance soit établi;
 - ii. le Canada conclue un accord propre à une nation, même si cette nation ne fournit pas encore ses propres services de protection de l'enfance et que les dispositions de cet accord relatives au grand capital pour les services à l'enfance et à la famille ou le principe de Jordan sont plus avantageuses pour la nation que les ordonnances prévues dans la décision du TCDP.
 - iii. la réforme à long terme soit réalisée, conformément aux pratiques exemplaires recommandées par les experts, les parties et les parties intéressées, et que le financement pour l'achat ou la construction d'immobilisations majeures ne soit plus basé sur des formules ou des programmes de financement discriminatoires, tel que l'énonce l'ordonnance finale du Tribunal approuvant l'Accord de règlement final signé par le Canada.
- C. Le manque de financement pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations a été désigné par le Tribunal canadien des droits de la personne comme une source majeure de discrimination dans 2016 TCDP 2.
- **D.** Conformément à l'Entente de principe sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, signée le 31 décembre 2021, le Canada a accepté de financer les projets d'immobilisation pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan selon les coûts réels, tels que déterminés par les Premières Nations et les agences des Premières Nations.
- E. Services aux Autochtones Canada a fixé au 31 mars 2024 la date limite pour la fin du financement des immobilisations aux coûts réels et pour la mise en œuvre d'un financement fondé sur une formule de « recapitalisation ».
- F. La plupart des Premières Nations n'ont pas eu l'occasion d'accéder au financement des immobilisations fondé sur les coûts réels pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, en raison de délais trop courts, d'un manque de sensibilisation et de problèmes de capacité, malgré l'importance démontrée des besoins.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à Services aux Autochtones Canada de se conformer aux dispositions de la décision 2021 TCDP 41 du Tribunal canadien des droits de la personne, de retirer sa date limite d'accès au financement des immobilisations fondé sur les coûts réels pour les Premières Nations et les agences des Premières Nations pour les services à l'enfance et à la famille et le principe de Jordan, et de maintenir l'accès au financement jusqu'à ce qu'un modèle de financement conforme à l'égalité réelle et approuvé par les

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution nº 83/2023

Premières Nations-en-assemblée puisse être élaboré en vue de répondre aux besoins distincts des communautés, comme l'éloignement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

